



**OBJET : RESTRICTION TEMPORAIRE DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR
UNE VOIE COMMUNALE, 132 RUE DE PARIS**

Le Maire de la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1, L2212.2 et L2213.1 à L.2213-4;

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-10/II, 10° ;

Vu l'article 8 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Décret n°2001-251 du 2 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre 1/8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu le règlement de la voirie communal adopté par délibération du conseil municipal du 15 décembre 2016 ;

Vu la demande formulée le 29 juin 2019 par l'entreprise **ENEDIS** – 1-3 rue Stephenson – 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, représentée par **Olivier EMBOULE** (01 30 57 81 48) concernant les travaux de **raccordement de nouveaux logements** au niveau du **132 rue de Paris** – 78470 SAINT REMY LES CHEVREUSE.

Considérant ; que l'intervention menée par l'entreprise **INCREMENT** - 28 rue du bois Malhais - 78640 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, représentée par **Alexandre DIAS** (06 31 82 30 35) concourt à la sécurité et à la salubrité des usagers ;

Considérant ; que cette intervention doit avoir lieu **du lundi 8 juillet 2019 au vendredi 19 juillet 2019 inclus** sur le domaine public routier communal au niveau du 132 rue de Paris et que, dès lors, il y a lieu d'en assurer la sécurité en mettant en place une réglementation temporaire de la circulation sur cette voie communale ;

Considérant ; la nécessité d'interdire, pendant les travaux et pour d'évidentes raisons de sécurité, l'arrêt et le stationnement sur cette même portion de voie ;

Considérant ; qu'il appartient au Maire de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la tranquillité publique ;



ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : du lundi 1^{er} juillet 2019 au vendredi 19 juillet 2019 inclus, au droit du 132 rue de Paris :

- Le stationnement sera interdit sur 3 place, entre le numéro 132 et la rue Fernand Léger ;
- La circulation sera limitée à 30 km/h à l'approche et au droit du chantier ;
- Les piétons seront déviés sur le trottoir côté impair, via les passages piétons existants, avec signalement en amont ;
- La circulation s'effectuera en alternance et sera régulée par des feux tricolores ;
- Les travaux auront impérativement lieu de 9h30 à 16h00 (circulation en double sens en dehors de ces horaires).

ARTICLE 2 : La réfection provisoire de la chaussée et des trottoirs devra être faite le jour des travaux. Elle consistera en un remblaiement à 0 en enrobé à froid.

ARTICLE 3 : La réfection définitive de la chaussée et des trottoirs devra être réalisée au plus tard 5 jours après la fin des travaux sans dépasser la période de validité du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les travaux n'occasionneront aucune fouille ou traversée de chaussée.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière aux frais et risques du contrevenant.

ARTICLE 6 : A l'approche du chantier, l'entreprise aura à sa charge la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. La dite signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise 7 jours avant la date de début des travaux au droit et vis-à-vis de l'intervention.

ARTICLE 8 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Cette autorisation pourra être modifiée ou supprimée en fonction des conditions atmosphériques, par nécessité de service, en raison de circonstances particulières ou par mesure de sécurité.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des services municipaux,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Monsieur le Lieutenant Commandant la Brigade de la Gendarmerie de CHEVREUSE,
- Monsieur le chef de centre de secours de CHEVREUSE,
- Monsieur EMBOULE, Société ENEDIS (olivier.emboule@enedis.fr),
- Monsieur DIAS, entreprise INCREMENT (alexandre.dias@increment.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ST REMY LES CHEVREUSE, LE VINGT ET UN JUIN DEUX MIL DIX-NEUF.

Le Maire
Dominique BAVOIL

